



QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
3-8 novembre 2008
Yokohama (Japon)

DÉCISION 8(XLIV)

COMPTE DES PROGRAMMES THÉMATIQUES SUBSIDIAIRE AU COMPTE SPÉCIAL

Le Conseil international des bois tropicaux,

Notant que le *Règlement financier et Règlement relatif aux projets de l'Organisation internationale des bois tropicaux*, adopté par le Conseil international des tropicaux aux termes de la Décision 6(XXIII) de décembre 1997 traitait de manière spécifique des trois comptes financiers de l'Organisation créés aux termes de l'article 18, paragraphe 1 (a), (b) et (c), et élaborés aux termes des articles 19, 20 et 21 de l'AIBT de 1994 ;

Notant également l'article 23 « Vérification et publication des comptes » de l'AIBT de 1994 ;

Reconnaissant que la Décision 9(XLIV) *Programmes thématiques à titre pilote, procédures opérationnelles et lignes directrices* nécessite de créer un compte subsidiaire distinct devant servir aux programmes thématiques mis en œuvre à titre pilote ;

Prenant note de ce que l'article 18, paragraphe 1 (d), de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, mentionne que « seront créés tous autres comptes que le Conseil juge appropriés et nécessaires » ;

Décide de :

1. Créer, avec prise d'effet au 1er janvier 2009, le Compte des programmes thématiques subsidiaire au Compte spécial de l'Organisation internationale des bois tropicaux en vue d'assurer l'élaboration, l'administration, l'application et l'évaluation des programmes thématiques ;
2. Autoriser le Directeur exécutif à abonder le Compte subsidiaire des programmes thématiques de toutes contributions non pré-affectées destinées à financer des programmes thématiques spécifiques, en accord avec les procédures relatives aux programmes thématiques instituées à titre pilote par le Conseil;
3. Prier le directeur exécutif de remettre au Conseil un rapport des vérificateurs aux comptes sur le Compte des programmes thématiques subsidiaire au Compte spécial, dès que possible et dans les six mois suivant la clôture de l'exercice financier mais en aucun cas plus tard que deux mois avant la tenue de la session suivante du Conseil; et
4. Appliquer *mutatis mutandis* le Règlement financier de l'Organisation internationale des bois tropicaux au Compte subsidiaire des programmes thématiques.